

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



COMPTE-RENDU DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze

COMMUNE de CHANAC LES MINES

L'an **deux mil vingt deux, le huit juillet, à 20h30**, le Conseil Municipal de la commune de **CHANAC LES MINES**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Bernard SALLES**.

Étaient présents : M. Jean Marc BOUYSSOU, Mme Gisèle GRAFFOILLERE, Mme Marie-Françoise SALLES, Mme Carole CHASTRUSSE, Mme Marie-Claude PERRET, M. Serge PELISSIER, M. Bernard SALLES.

Étaient absents excusés : -

Étaient absents non excusés : M. Alain AUMARD, M. Hubert VERNEDAL, Mme Julie ANTUNES, M. Jérôme MALAGNOUX .

Procurations : M. Alain AUMARD en faveur de Mme Marie-Françoise SALLES, M. Hubert VERNEDAL en faveur de M. Bernard SALLES, Mme Julie ANTUNES en faveur de Mme Carole CHASTRUSSE, M. Jérôme MALAGNOUX en faveur de M. Serge PELISSIER.

Secrétaire : Mme Marie-Françoise SALLES.

Ordre du jour :

- 01 - Délibération générale pour l'attribution d'aides pécuniaires d'urgence aux habitants de la commune
- 02 - Mise en place de la nomenclature comptable M57 à compter du 1er janvier 2023
- 03 - Motion de soutien aux barreaux de la cour d'appel de Limoges

DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2022-009 : Délibération générale pour l'attribution d'aides pécuniaires d'urgence aux habitants de la commune

Monsieur le maire explique, que suite à une demande de particuliers habitants la commune, il souhaite demander au conseil municipal l'autorisation d'accorder une aide financière d'urgence, dont le montant est compris entre 50€ et 150 €, aux résidents de la commune en détresse financière qui en ferait la demande.

Cette aide serait accordée après examen de la commission des affaires sociales, pour payer les charges essentielles au quotidien (alimentaire, électricité, loyer etc..)

Après délibération, le conseil municipal approuve (à l'unanimité) la mise en place d'une aide financière d'urgence.

Cette dépense sera inscrite au budget à l'article 6713 (nomenclature M 14).

11 VOTANTS
11 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2022-010 : Mise en place de la nomenclature comptable M57 à compter du 1er janvier 2023

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal (+ *lister budgets annexes le cas échéant*) à compter du 1er janvier **2023**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

Ceci étant exposé, Monsieur maire demande au conseil municipal de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Chanac-Les-Mines, à compter du 1er janvier 2023.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve à l'unanimité la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

11 VOTANTS
11 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2022-011 : Motion de soutien aux barreaux de la cour d'appel de Limoges

Monsieur le Maire fait lecture au conseil municipal de la motion adoptée par les quatre Barreaux du ressort de la Cour d'appel de LIMOGES s'agissant du projet de réorganisation de la carte judiciaire des Cours d'appel visant la suppression de la Cour d'appel de LIMOGES.

Après avoir entendu cette motion, le conseil municipal décide à l'unanimité de voter une motion de soutien aux barreaux du ressort de la cour d'appel de Limoges.

11 VOTANTS
11 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION
